ARRÊT DE LA COUR (cinquième chambre)
26 avril 1988 *

Dans l'affaire 207/86,

Asociación Profesional de Empresarios de Pesca Comunitarios (Apesco), représentée par Me S. Munoz Machado, avocat à Madrid (Espagne), ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me A. May, avocat, 31, Grand-Rue,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. R. C. Fischer, conseiller juridique, et par MM. F. López de Rego et D. Calleja, membres du service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile auprès de M. G. Kremlis, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, plateau du Kirchberg, Luxembourg,

partie défenderesse,

soutenue par

Royaume d'Espagne, représenté par M. F. Javier Conde de Saro, directeur général de la coordination juridique et institutionnelle communautaire du secrétariat d'État pour les Communautés européennes, en qualité d'agent, assisté par M. R. Sanchez de Lerin Garcia-Ovies, du service juridique de l'État devant la Cour de justice des Communautés européennes, ayant élu domicile à l'ambassade d'Espagne à Luxembourg, 4-6, boulevard Emmanuel-Servais,

et par

Internacional Pesquera Coruñesa SA (Interpesco SA), ayant son siège social à La Corogne (Espagne),

* Langue de procédure: l'espagnol.

Miya SA, ayant son siège social à Ondarroa (Espagne),

Lagunak SL, ayant son siège social à Pasajes de San Pedro (Espagne),

Asociación de Armadores de Buques de Pesca con Derechos de Acceso a las Pesquerías de la CEE (Ceepesca), ayant son siège social à Madrid (Espagne),

représentées par Me J. L. Meseguer Sanchez, avocat à Madrid, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me E. Korn, avocat, 21, rue de Nassau,

parties intervenantes,

ayant pour objet l'annulation de l'acte par lequel la Commission a approuvé la liste des navires battant pavillon espagnol autorisés à exercer simultanément leurs activités de pêche pendant le mois de juillet 1986 dans les eaux relevant de la souveraineté des États membres de la Communauté économique européenne dans sa composition au 31 décembre 1985,

LA COUR (cinquième chambre),

composée de MM. G. Bosco, président de chambre, U. Everling, Y. Galmot, R. Joliet et F. Schockweiler, juges,

avocat général: M. J. Mischo
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

vu le rapport d'audience complété et à la suite de la procédure orale du 9 décembre 1987,

ayant entendu les conclusions de l'avocat général présentées à l'audience du 10 février 1988,

rend le présent

Arrêt

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 4 août 1986, l'Asociación Profesional de Empresarios de Pesca Comunitarios (ci-après: « Apesco ») a introduit, en vertu de l'article 173, alinéa 2, du traité CEE, un recours visant à l'annulation de l'acte par lequel la Commission a approuvé, en date du 24 juin 1986, la liste des navires battant pavillon espagnol autorisés à exercer simultanément leurs activités de pêche pendant le mois de juillet 1986 dans les eaux relevant de la souveraineté des États membres de la Communauté économique européenne dans sa composition au 31 décembre 1985.

2 Les articles 156 à 166 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté économique européenne, du 12 juin 1985 (JO L 302, p. 9) (ci-après: « acte d'adhésion ») contiennent la réglementation transitoire régissant l'accès des navires battant pavillon espagnol aux eaux de l'ancienne Communauté à Dix. En ce qui concerne la pêche non spécialisée, cette réglementation prévoit que 300 navires espagnols dont la liste nominative, dite liste de base, figure à l'annexe IX de l'acte d'adhésion, peuvent être autorisés à exercer leurs activités de pêche dans les eaux de l'ancienne Communauté à Dix.

3 Toutefois, parmi ces 300 navires, seuls 150 navires standards sont autorisés à exercer simultanément leurs activités de pêche, à condition de figurer sur une liste périodique arrêtée par la Commission. Par navires standards, on entend ceux d'une puissance de 700 à moins de 800 chevaux. Les autres navires comptent pour plus ou moins d'une unité selon que leur puissance est inférieure à 700 chevaux ou supérieure ou égale à 800 chevaux.

4 L'article 163 de l'acte d'adhésion dispose que les autorités espagnoles soumettent des projets de listes périodiques à la Commission, qui, après vérification, approuve les listes.

5 Il est constant que, pour établir les projets de listes périodiques, les autorités espagnoles appliquent un arrêté ministériel du 12 juin 1981 (*Bulletin officiel de l'État espagnol*, n° 157, du 2.7.1981). En vertu de cet arrêté, tous les navires figurant sur

la liste de ceux qui avaient, le 23 avril 1980, un droit d'accès aux eaux de l'ancienne Communauté à Dix obtiennent un droit d'accès aux zones de pêche communautaires. Afin d'adapter le nombre des navires espagnols aux possibilités de pêche existantes, cet arrêté ministériel permet de cumuler sur un ou plusieurs navires en activité les droits de pêche d'autres navires ayant appartenu au même armateur, notamment dans les cas où il a été procédé, dans les conditions fixées, à la vente, à la démolition ou à l'exportation de ces navires.

6 Sur la base d'un projet de liste périodique élaboré par les autorités espagnoles en application de l'arrêté ministériel précité, la Commission a approuvé, le 24 juin 1986, la liste périodique pour le mois de juillet 1986 et l'a transmise aux autorités espagnoles. Par télex du 25 juin 1986, l'organisme espagnol compétent a notifié cette liste à l'Apesco.

7 L'Apesco regroupe des exploitants de navires qui figurent sur la liste de base contenue à l'annexe IX de l'acte d'adhésion, mais qui ne bénéficient pas de droits de pêche cumulés en vertu de l'arrêté ministériel espagnol du 12 juin 1981. Cette association a estimé que la liste périodique pour juillet 1986 était discriminatoire à l'égard de ses membres. Les navires de ceux-ci se verraient en effet attribuer en moyenne 12,58 jours de pêche, alors que les navires appartenant aux membres de l'Asociación de Armadores de Buques de Pesca con Derechos de Acceso a las Pesquerías de la CEE (ci-après: « Ceepesca »), qui regroupe les exploitants des navires figurant sur la liste de base qui bénéficient de droits de pêche cumulés, obtiendraient en moyenne 19,67 jours de pêche.

8 L'Apesco a dès lors introduit le présent recours par lequel elle demande à la Cour d'annuler l'acte par lequel la Commission a approuvé le projet de liste périodique pour le mois de juillet 1986, de reconnaître qu'il doit être mis fin à la discrimination dont font l'objet les navires appartenant à ses membres et d'ordonner à la Commission d'accorder dans les listes périodiques futures une compensation à ses membres correspondant aux jours de pêche dont ils ont été privés.

9 Le royaume d'Espagne ainsi que la Ceepesca, Internacional Pesquera Coruñesa, SA (Interpesco SA), Miya SA et Lagunak SL sont intervenus au litige au soutien de la Commission.

10 Pour un exposé plus complet du cadre réglementaire et du déroulement de la procédure ainsi que pour l'exposé des moyens et arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

Sur le recours en annulation

Quant à la recevabilité

11 La Commission considère que le recours en annulation n'est recevable que dans la mesure où l'Apesco agit au nom de personnes exploitant au moins un navire figurant sur la liste périodique attaquée. Les autres membres de l'Apesco ne seraient pas concernés directement et individuellement par cette liste.

12 Il y a lieu de constater que la liste périodique attaquée soit accorde, soit refuse implicitement, à chacun des 300 navires identifiés sur la liste de base, le droit de pêcher dans les eaux de l'ancienne Communauté à Dix pendant le mois de juillet 1986. L'acte attaqué concerne dès lors chacun des exploitants de ces navires en raison d'une qualité qui lui est particulière et, de ce fait, l'individualise d'une manière analogue à celle d'un destinataire. Par ailleurs, l'acte attaqué ne laisse aux autorités étatiques aucun pouvoir d'appréciation quant aux navires autorisés à pêcher au cours de la période en cause. Il concerne donc directement chacun des exploitants des navires figurant sur la liste de base. Dès lors, tous les membres de l'Apesco, qu'ils exploitent ou non des navires figurant sur la liste contestée, sont concernés individuellement et directement par l'acte attaqué.

13 La Commission ainsi que toutes les parties intervenantes font encore valoir que, dans le cadre du présent recours, l'Apesco ne peut demander à la Cour de se prononcer sur la compatibilité de l'arrêté ministériel espagnol du 12 juin 1981 avec le droit communautaire.

14 Il convient de relever à cet égard que le recours n'a pas pour objet de faire constater l'incompatibilité de l'arrêté ministériel en cause avec le droit communautaire. L'Apesco se borne à invoquer cette incompatibilité comme argument à l'appui du recours qu'elle dirige contre l'acte d'approbation de la liste périodique critiquée. Cette circonstance n'est pas de nature à affecter la recevabilité du recours.

15 Les parties intervenantes Ceepesca, Internacional Pesquera Coruñesa SA (Interpesco SA), Miya SA et Lagunak SL soutiennent que le recours est tardif et dépourvu d'objet, parce qu'il a été introduit en août 1986, c'est-à-dire à un moment où la liste attaquée n'était plus applicable.

16 Il importe de souligner que le recours a été introduit dans le délai prévu à l'article 173, alinéa 3, du traité. Par ailleurs, l'Apesco a intérêt à attaquer la liste de juillet 1986, bien que celle-ci ne soit plus d'application, afin d'éviter que l'illégalité alléguée ne se reproduise dans les listes ultérieures.

17 Il résulte de ce qui précède que le recours est recevable.

Quant au fond

18 Dans un premier moyen, l'Apesco soutient que la Commission a violé l'acte d'adhésion en approuvant un projet de liste élaboré sur la base du droit espagnol, alors que l'établissement de ces projets serait régi exclusivement par l'acte d'adhésion.

19 Il y a lieu de rappeler d'abord que, dans son paragraphe 1, l'article 163 de l'acte d'adhésion prévoit que les autorités espagnoles soumettent à la Commission des projets de listes périodiques et que, dans son paragraphe 2, cette disposition précise qu'après vérification ces listes sont approuvées par la Commission. C'est donc aux autorités espagnoles qu'il appartient d'élaborer les projets de listes périodiques.

20 Il convient de relever ensuite que l'acte d'adhésion, le règlement d'exécution n° 3531/85 de la Commission, du 12 décembre 1985 (JO L 336, p. 20), ainsi que le règlement n° 3781/85 du Conseil, du 31 décembre 1985, fixant les mesures à prendre à l'égard des opérateurs qui ne respectent pas certaines dispositions relatives aux activités de pêche prévues par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (JO L 363, p. 26), imposent aux autorités espagnoles de respecter certaines règles lorsqu'elles élaborent les projets de listes périodiques.

21 Ainsi, les navires retenus doivent être inscrits sur la liste de base. Ils doivent compter pour *un* navire standard ou pour plus ou moins d'une unité selon leur puissance. Le projet ne peut pas comporter plus de 150 navires standards. Ceux-ci doivent être répartis sur des zones déterminées et en fonction des catégories d'espèces pêchées. Chaque navire doit se voir attribuer au moins six jours de pêche consécutifs. Seuls des navires n'ayant pas servi à commettre d'infraction antérieure à la réglementation en cause peuvent être retenus. Les projets de listes doivent mentionner en outre une série de renseignements tels que l'identification précise des navires et de leurs propriétaires ou affréteurs, la détermination par jour des navires autorisés à pêcher et la méthode de pêche prévue.

22 Il importe de souligner que ni l'acte d'adhésion ni les règlements susmentionnés n'indiquent aux autorités espagnoles les critères selon lesquels elles doivent choisir les navires qui, parmi tous ceux qui remplissent les conditions énoncées ci-dessus, seront inscrits sur les projets de listes.

23 Il en résulte que les autorités espagnoles doivent opérer cette sélection selon les règles de droit national. Dans cette sélection, elles doivent toutefois respecter le principe d'égalité énoncé à l'article 40, paragraphe 3, du traité, qui, ainsi que la Cour l'a jugé dans son arrêt du 25 novembre 1986 (Klensch, 201 et 202/85, Rec. p. 3477), s'impose aux États membres lorsque ceux-ci adoptent des mesures relatives à l'organisation commune des marchés agricoles en application d'un règlement communautaire. Il appartient à la Commission de vérifier si les règles nationales applicables en la matière sont conformes au principe d'égalité et, dans la négative, d'engager, le cas échéant, la procédure prévue à l'article 169 du traité.

24 Dans ces conditions, il y a lieu d'écarter le premier moyen.

25 Dans un second moyen, l'Apesco fait valoir que la Commission a violé le principe d'égalité en approuvant un projet de liste qui accordait plus de droits de pêche à certains navires qu'à d'autres.

26 Il convient de rappeler à cet égard que, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, l'acte d'adhésion prescrit aux autorités espagnoles de respecter une série de règles lors de

l'élaboration des projets de listes périodiques et que la Commission doit vérifier si ces règles ont été respectées lorsqu'elle approuve les listes. L'acte d'adhésion n'exige cependant pas que les projets de listes mentionnent les raisons pour lesquelles certains navires obtiennent moins de droits de pêche que d'autres ou n'en obtiennent pas du tout, ni à quelles organisations les exploitants des divers navires appartiennent.

27 Il apparaît ainsi que le système instauré par l'acte d'adhésion ne met pas la Commission en mesure d'apprécier si les autorités espagnoles ont respecté le principe d'égalité entre exploitants ou associations d'exploitants de navires lors de l'élaboration d'un projet de liste déterminé.

28 Il en résulte que, s'il incombe à la Commission de vérifier la compatibilité avec le droit communautaire des règles internes que les autorités espagnoles appliquent lors de l'élaboration des projets de listes, il ne lui appartient pas d'examiner si, dans chaque cas, le principe d'égalité a été respecté. Un tel contrôle relève de la compétence des juridictions nationales auxquelles est ouverte la procédure de l'article 177 du traité.

29 Le second moyen doit dès lors également être écarté.

30 Il résulte de ce qui précède que le recours en annulation est non fondé et qu'il doit être rejeté.

Sur les autres chefs de demande

31 En ce qui concerne les chefs de demande tendant à ce que la Cour reconnaisse qu'il doit être mis fin à la discrimination dont font l'objet les navires appartenant aux membres de l'Apesco et à ce que la Cour ordonne à la Commission d'accorder aux membres de cette association, dans les listes périodiques futures, une compensation correspondant aux jours de pêche dont ils ont été privés, il y a lieu de les rejeter comme irrecevables. La Cour ne peut en effet prononcer de telles injonctions dans le cadre d'un recours fondé sur l'article 173 du traité.

Sur les dépens

32 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. L'Apesco ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens, y compris à ceux des parties intervenantes.

Par ces motifs,

LA COUR (cinquième chambre)

déclare et arrête:

1) Le recours en annulation est rejeté comme non fondé.

2) Le recours est rejeté comme irrecevable pour le surplus.

3) L'Apesco supportera les dépens, y compris ceux des parties intervenantes.

Bosco Everling

Galmot Joliet Schockweiler

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 26 avril 1988.

Le greffier
J.-G. Giraud

Le président de la cinquième chambre
G. Bosco